

**MODIFICATIONS DES PIÈCES DU
PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
(PGEÉ)
DÉPOSÉES AUX DOSSIERS TARIFAIRES**

INTRODUCTION

1 L'entrée en vigueur de la *Loi sur Transition énergétique Québec* (« LTÉQ ») a entraîné
2 d'importants changements dans le processus réglementaire du Plan global en efficacité
3 énergétique (PGEÉ) d'Énergir, s.e.c. (« Énergir »). Conformément à l'article 8 :

4 « *Transition énergétique Québec élabore, tous les cinq ans, un plan directeur en transition,*
5 *innovation et efficacité énergétiques faisant état des programmes et des mesures qui seront mis*
6 *en place par elle, les ministères, les organismes et les distributeurs d'énergie afin d'atteindre les*
7 *cibles en matière énergétique définies par le gouvernement conformément à l'article 9.* »

8 Également, l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit que :

9 « *Le plan directeur prévu par la Loi sur Transition énergétique Québec ([chapitre T-11.02](#)) est*
10 *soumis à la Régie afin qu'elle approuve les programmes et les mesures qui sont sous la*
11 *responsabilité des distributeurs d'énergie ainsi que l'apport financier nécessaire, réparti par forme*
12 *d'énergie, à la réalisation de ceux-ci. La Régie peut approuver ces éléments avec ou sans*
13 *modifications. Il en est de même pour toute révision de ce plan.* »

14 Ce faisant, la Régie de l'énergie (la « Régie ») devrait dorénavant approuver, pour une période
15 de cinq ans, les programmes et mesures sous la responsabilité des distributeurs d'énergie, ainsi
16 que l'apport financier nécessaire pour leur mise en œuvre.

17 C'est d'ailleurs ce qui a amené la Régie, dans sa lettre du 28 juin 2018¹, à cesser l'examen de la
18 preuve relative au PGEÉ d'Énergir dans la Cause tarifaire 2018-2019 et à verser l'ensemble des
19 pièces au dossier R-4043-2018 Transition énergétique Québec (TEQ).

20 Ceci étant, puisque les programmes et les modalités du PGEÉ d'Énergir ainsi que les budgets
21 qui en découlent seraient désormais approuvés dans les dossiers de TEQ, sous réserve de
22 demandes ponctuelles à la marge dans le cadre des dossiers tarifaires, Énergir propose par la
23 présente de réviser le format de présentation de l'information qui lui serait dorénavant soumise à
24 la Régie dans le cadre des causes tarifaires en soutien à l'établissement du revenu requis.

25 Cette proposition s'inscrit dans le maintien de la cohérence réglementaire entre les différents
26 processus réglementaires en lien avec le PGEÉ.

¹ R-4018-2017, A-0028.

1 PROPOSITION

1 Considérant l'évolution du contexte réglementaire énoncé précédemment, Énergir propose de
2 remplacer le contenu de la pièce portant sur le PGEÉ, soit la pièce Énergir-J, Document 1 (selon
3 la nomenclature en vigueur depuis le dossier tarifaire 2018-2019), par le tableau suivant et ce,
4 afin de soutenir l'établissement du revenu requis ainsi que les additions à la base de tarification
5 dans les causes tarifaires. Celui-ci présente donc, à titre indicatif, le détail annuel du budget pour
6 l'exercice tarifaire ventilé par programme tel qu'approuvé dans le cadre du dossier du Plan
7 directeur de TEQ (colonne 1). De plus, la colonne 2 illustre l'impact des ajustements proposés
8 sur budget, le cas échéant, et la colonne 3 représente le budget global du PGEÉ soit la somme
9 des colonnes 1 et 2.

Programme	Budget autorisé au dossier R-4043-2018	Ajustement proposé	Budget global du PGÉÉ
	2019-2020	2019-2020	2019-2020
	(1)	(2)	(3)
Appareils efficaces - résidentiel			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Soutien MFR			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Appareils efficaces – affaires			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Construction et rénovation efficaces			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Diagnostic et mise en oeuvre efficaces			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Énergie renouvelable			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Innovation			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Sensibilisation			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Sous-total			
Récapitulatif financier			
Aide financière			
Dépenses d'exploitation			
Administration			
Budget total			

1 De plus, considérant que le traitement comptable réglementaire pour les charges d'exploitation
2 du PGEÉ (D-2017-094, paragr. 93 et 94) est différent de celles des aides financières qui sont
3 capitalisées à titre d'actifs réglementaires, Énergir présentera de façon distincte les frais
4 d'exploitation et les aides financières dans son tableau.

2 MISE À JOUR

5 Il est à noter que par souci d'allégement, Énergir ne compte pas mettre à jour les prévisions
6 budgétaires et d'économies d'énergie présentées dans le cadre du Plan directeur 2018-2023².
7 Le rapport annuel permettra d'expliquer les écarts, y compris ceux liés à l'ajustement aux
8 paramètres à la suite des travaux d'évaluation conformément avec la décision D-2017-073 de la
9 Régie.

10 Toutefois, advenant des modifications autres que celles reliées aux paramètres, telles qu'une
11 modification à un volet d'un programme existant à la suite d'une évaluation et ayant des impacts
12 budgétaires, Énergir pourrait les soumettre à la Régie pour approbation dans le cadre d'une
13 cause tarifaire. Dans ce cas, l'information pertinente aux fins d'approbation du budget demandé
14 à la marge lui serait soumise.

CONCLUSION

15 **Énergir demande à la Régie d'autoriser l'utilisation de la nouvelle présentation des aides**
16 **financières et dépenses d'exploitation du PGEÉ décrite dans la présente pièce, et ce, dès**
17 **le présent dossier tarifaire et pour ceux à venir.**

² R-4043-2018, pièce A-0022.